

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- (1) BORDEAUX METROPOLE, située, Esplanade Charles de Gaulle - 33 045 Bordeaux cedex Représentée par Madame Christine BOST, dûment habilitée par délibération du Conseil métropolitain n°

(« **Bordeaux Métropole** »)

ET

La société, représentée par, dont le siège social est à, inscrite au SIREN sous le n°, APE, agissant au nom et pour le compte de cette société.

- (2) (« **la société** »)

Ci-après dénommées ensemble les Parties.

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'exécution de certains marchés dans la cadre du transfert de la gestion de l'eau potable et de l'assainissement, BORDEAUX METROPOLE s'est trouvée en difficulté pour honorer des règlements dans les délais de paiement légaux. Cette situation a placé certaines entreprises impayées des prestations qu'elles ont exécutées dans une situation financière difficile.

En effet, les entreprises ont effectué les prestations, mais l'intégralité des pièces justificatives prévues par les textes et nécessaires au paiement n'ont pu être fournies dans les délais prévus par le marché. Au titre de l'exécution du marché n°....., d'un montant total, la société réclame le paiement des sommes dues et invoque un préjudice subi directement par ces impayés.

BORDEAUX METROPOLE d'une part et la société d'autre part ont donc décidé de mettre un terme à leur différend exposé précédemment suivant les modalités édictées par les circulaires du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique et du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

Après discussion et concessions réciproques les parties sont arrivées à un accord entériné dans le présent Protocole d'accord transactionnel :

Article 1er : Engagement des parties

Bordeaux-Métropole s'engage à régler la somme de € HT (.....euros), soit € TTC à la société, due au titre des prestations effectivement réalisés, dans la cadre du marché susvisé. Ce montant correspond au montant des factures en attente de paiement.

De plus, Bordeaux-Métropole s'engage à régler la somme de € TTC (..... euros) à la société, au titre des dommages subis. Cette indemnité correspond au montant des intérêts moratoires qui auraient dû être payés.

Le paiement sera effectué dans un délai global maximal de 30 jours à compter de la notification du présent protocole à l'entreprise, sur le compte ci-après défini :

Domiciliation :

Clé RIB : ...

IBAN :

BIC :

Article 2 : Effets et intégralité de l'accord des Parties

D'un commun accord entre les Parties, le Protocole emporte transaction complète, définitive et irrévocable au sens des articles 2044 et 2052 du code civil, les parties renonçant conjointement et définitivement, pour elles et pour leurs assureurs respectifs, au titre du différend, à toute

réclamation, indemnisation, action, moyens ou recours, autres que les voies de droit visant, le cas échéant, à l'exécution complète, conforme et sans réserve des conditions et modalités prévues au Protocole.

A ce titre, les Parties reconnaissent que les dispositions du présent protocole ont autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peuvent être révoquées ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Le Protocole, en ce compris son préambule, contient l'intégralité de l'accord entre les Parties se rapportant à l'objet du Différend.

Aucune déclaration, promesse ou incitation faite par ou pour le compte d'une partie ou conseil d'une partie et qui n'est pas contenue aux présentes, ne les obligera.

Les Parties s'engagent à exécuter le Protocole de bonne foi, lequel forme un tout indivisible de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer indépendamment du tout.

Si l'une ou plusieurs des clauses du Protocole sont déclarées nulles, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses et les Parties négocieront afin de convenir d'une ou de plusieurs autres stipulations pour permettre d'atteindre, dans toute la mesure du possible, l'objectif poursuivi par la ou les clauses frappées d'une nullité.

Article 3 : Exécution du protocole

Les parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations contenues dans le Protocole, d'engager à son encontre, une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du Protocole.

En contrepartie des engagements pris ci-dessus et de leur respect, chaque Partie déclare n'avoir plus aucune réclamation à élever à l'encontre des autres Parties et de ses assureurs respectifs à l'occasion du Différend.

Toutefois et pour éviter toute incertitude, il est précisé que cette renonciation ne fera pas obstacle à la mise en œuvre des garanties contractuelles visées du marché le cas échéant.

Sous cette réserve, les parties renoncent réciproquement, entre elles et à l'égard de leurs assureurs respectifs, de manière irrévocable et définitive, à toute revendication, instance ou action, de quelque nature que ce soit relative au Différend.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le Protocole n'entrera en vigueur qu'après :

1. Transmission de la délibération accompagnée du projet de Protocole, au contrôle de légalité,
2. Signature du Protocole,
3. Transmission au contrôle de légalité du Protocole,
4. Notification du Protocole à la société

Article 5 : Frais à la charge des Parties

Chaque Partie conservera à sa charge tous les frais quelconques et notamment de conseils qu'elle aurait engagés au titre des différentes procédures et de la négociation transactionnelle du Protocole.

Article 6 : Attribution de juridiction

Il est convenu de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du Protocole.

Article 7 : Pouvoir et garantie

Les Parties garantissent chacune qu'elles ont le droit, le pouvoir et/ou l'autorisation de conclure le Protocole en leur nom et de respecter les obligations en résultant.

Les Parties déclarent, chacune pour ce qui la concerne, que leur consentement au Protocole est libre et traduit leur volonté éclairée. Elles reconnaissent qu'elles ont disposé d'un délai de réflexion suffisant pour apprécier l'étendue et les conséquences du Protocole.

Fait à Bordeaux, le
En deux exemplaires originaux,

Précédé de la mention « Bon pour accord »

Bordeaux Métropole
(Cachet et signature)

La société
(Cachet et signature)